

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE Magog
« Chambre civile »

N° : 470-32-000021-137

DATE : 9 juillet 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GILLES LAFRENIÈRE, J.C.Q.

CLAUDINE ÉMOND

-et-

MITCHELL NADLER

Demandeurs

c.

CHRISTINA COPUZEANU SIMCIC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs réclament de la défenderesse 6 810,45 \$ suite à la découverte d'un vice caché à l'immeuble qu'elle leur a vendu;

[2] **CONSIDÉRANT** que la vente a été faite avec la garantie légale;

[3] **CONSIDÉRANT** que la pourriture à la cheminée provient d'un vice de construction;

[4] **CONSIDÉRANT** que cette situation n'était pas visible lors de l'achat;

[5] **CONSIDÉRANT** la preuve des dommages présentée à l'audience;

[6] **CONSIDÉRANT** le défaut de la défenderesse de contester la réclamation, bien que celle-ci lui a été signifiée;

[7] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **ACCUEILLE** la demande;

[9] **CONDAMNE** la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 6 810,45 \$ avec intérêts au taux légal de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 12 décembre 2011, date de la mise en demeure;

[10] **LE TOUT**, avec dépens.

GILLES LAFRENIÈRE, J.C.Q.

Date d'audience : 11 juin 2013

Retrait et destruction des pièces

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites, une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.